

Délégation d'autorité parentale et espoir d'obtention d'une pension alimentaire

Cathy Pomart-Nomdédéo

► **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Délégation d'autorité parentale et espoir d'obtention d'une pension alimentaire. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2011, pp.183-183. hal-02623007

HAL Id: hal-02623007

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02623007>

Submitted on 26 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

2. Droit des personnes & de la famille

Par **Cathy POMART-NOMDÉDÉO**, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion

Délégation d'autorité parentale et espoir d'obtention d'une pension alimentaire :

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion 13 juillet 2010, n°11000844

Les justiciables attendent de plus en plus de la délégation d'autorité parentale qu'ils ont souvent utilisée de façon à pouvoir suppléer l'absence de lien de filiation entre eux-mêmes et l'enfant que ses parents n'entendaient ou ne pouvaient assumer. Mais la délégation d'autorité parentale ne crée pas de lien de filiation et le délégataire doit avoir conscience qu'il devra assumer seul l'enfant qu'il accueille. Tel est en substance le rappel auquel procède la Cour d'appel de Saint-Denis dans notre espèce [**CA SAINT-DENIS 13 JUILLET 2010, N°11000844**].

Trois ans après avoir obtenu une délégation d'autorité parentale prononcée à Mayotte par un cadî, la bénéficiaire de la délégation requérait, en application des articles 371-1 et suivants du Code civil, une contribution des parents de l'enfant à l'entretien et à l'éducation de l'enfant sous forme du versement d'une pension alimentaire. Les juges rappellent cependant que cette obligation alimentaire est l'un des devoirs constituant l'autorité parentale et que par conséquent, la délégation de l'autorité parentale, qui est dans notre hypothèse totale et non partielle, emporte délégation de l'obligation alimentaire qui repose sur le délégataire.

Reste un espoir pour le délégataire : l'article 377-2 du Code civil prévoit que lorsque la délégation cesse et que l'enfant retrouve ses père et mère, le juge met à leur charge tout ou partie des frais d'entretien, si tant est qu'ils ne soient pas indigents. Cet espoir est donc mince mais surtout, il scelle le sort de la requête de la délégataire : cette disposition signifie bien qu'en cours de délégation, aucune participation des délégants ne doit être espérée.